

16.225/II/P/N

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 24 janvier 1985 la Commission permanente de . Contrôle linguistique siégeant sections réunies a consacré un examen à la plainte introduite le 24 septembre 1984, contre votre administration communale, en raison de la remise de brevets spirtifs à des enfants néerlandophones.

Elle constate que les brevets sportifs en cause sont remis aux écoliers at terme de joutes sportives organisées par l'administration communale dans le domaine du Poelbos.

Elle constate également que le brevet joint à la plainte, a été remis à un élève de l'enseignement de langue néerlandaise.

La C.P.C.L. estime que le brevet sportif remis par l'administration communale, est à considérer comme un certificat dans le sens des lois sur l'emploi des langues coordonnées par Arrêté Royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à l'article 20 des L.L.C., les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale, rédigent les certificats remis aux particuliers, en néerlandais ou en français suivant le désir de l'intéressé.

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., le régime linguistique de l'enseignement dispensé détermine la langue de l'élève.

La Commission permanente de Contrôle linguistique estime dès lors que la plainte est recevable et fondée. Les élèves de l'enseignement de langue néerlandaise doivent recevoir le brevet sportif remis par l'administration communale de Jette, brevet constituant un certificat dans le sons des L.L.C., en néerlandais.

Copie de la présente sera notifiée au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,